

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;
VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;
VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;
VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2011;
Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame **CARDOT SANDRINE née LEPLET**
CHARGE CLIENTELE PROFESSIONNELLE, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE,
AMIENS.
demeurant 500 RUE MARE TACON à AUX MARAIS
- Monsieur **CARLIER THIERRY**
CHAUFFEUR LAITIER, SODIAAL UNION NORD, RIVERY CEDEX.
demeurant 134 RUE D EN BAS à MARQUEGLISE
- Monsieur **DANGLETERRE ALAIN**
AGENT ADMINISTRATIF, UNION INVIVO, PARIS.
demeurant 23 RUE DE LA MALADRIE à LANEUVILLEROY
- Madame **DONDI VERONIQUE née LEFEVRE**
ATTACHE DE CLIENTELE, CREDIT AGRICOLE D'ILE DE FRANCE, PARIS.
demeurant 50 RUE DE SENLIS à ULLY ST GEORGES

- Monsieur **ENTE PIERRE**
CHEF DE SERVICE, UNION INVIVO, PARIS.
demeurant 29 RUE DU REGARD à COYE LA FORET
- Madame **FIGUEIREDO BERNADETTE née FRANCOIS**
CONSEILLER CLIENTELE PARTICULIER, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE,
AMIENS (Agence de FROISSY).
demeurant 93 RUE BASSE SAINT CYR à BRETEUIL
- Madame **GANTIER NATHALIE née COLIN**
CONSEILLER CLIENTELE PARTICULIER, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE,
AMIENS (Agence de COMPIEGNE).
demeurant 4 IMPASSE MONNET à COURTIEUX
- Madame **KULHANEK CECILE née BRADEL**
CONSEILLER AGRI PRO, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS (Agence de
PONT SAINTE MAXENCE).
demeurant 6 IMPASSE D EN HAUT à NOINTEL
- Madame **LACOMBE BENEDICTE née PLY**
ASSISTANT COMMERCIAL, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS (Agence de
SENLIS).
demeurant 6 ALLEE DES ACACIAS à AVILLY ST LEONARD
- Madame **LEWANDOWSKI PASCALE née PROVOST**
CONSEILLER CLIENTELE, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant 3 RUE DU BOIS à ST THIBAUT
- Monsieur **MARECHAL LAURENT**
CONDUCTEUR D ENGIN, FRANCE GALOP, CHANTILLY.
demeurant 3 IMPASSE DU MARECHAL LECLERC à FITZ JAMES
- Madame **ROUSSELLE CLAUDETTE née DECOUDU**
TECHNICIEN ASSURANCE, GROUPAMA S.A. , NOISY LE GRAND.
demeurant 6 RUE ANDRE BRIOT à MOUY
- Madame **SVELKA MARIE THERESE née CARLOS**
COMPTABLE, UNION INVIVO, PARIS.
demeurant 6 RUE BELLONTE à MERU
- Monsieur **THIMONNIER JEROME**
CONDUCTEUR D ENGIN, FRANCE GALOP, CHANTILLY.
demeurant 1 BIS RUE GEORGES DAUCHY à VINEUIL ST FIRMIN
- Mademoiselle **VAN BELLEGHEM NATHALIE**
DIRECTEUR D AGENCE, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS (Agence de
BEAUVAIS VOISINLIEU).
demeurant 1 RUE SAINT PAUL à BEAUVAIS
- Madame **VITTAZ SOPHIE née GRARD**
GESTIONNAIRE SINISTRES, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET.
demeurant 12 RUE DES FONTAINES à RIVECOURT





Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur BAYART BENOIT**
CHAUFFEUR LAITIER, SODIAAL UNION NORD, RIVERY CEDEX.
demeurant 92 RUE JEANNE D ARC à CANNY SUR MATZ
- **Monsieur BOUGRAT JEAN-MARC**
CHARGE D ACTIVITE FONTIONNEMENT ENTREPRISES, CREDIT AGRICOLE BRIE
PICARDIE, AMIENS.
demeurant 3 CHEMIN DE L ALLEE à ST AUBIN EN BRAY
- **Monsieur CARTON CHRISTIAN**
ADJOINT DIRECTEUR AGENCE COMBLES, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE,
AMIENS (Agence de COMBLES).
demeurant 187 RUE PAUL BAUDOIN à VILLESELVE
- **Madame DELUCHEUX CLAUDINE née ALLARD**
TECHNICIEN BANQUE, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant 24 RUE DE COURCELLES à ABBECOURT
- **Monsieur FLANDRIN MAURICE**
TECHNICIEN SERVICES GENERAUX, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA
SOMME, AMIENS .
demeurant 9A RUE SAINT MARTIN à LAVERSINES
- **Madame HEU ANNE née DEVALLOIS**
CONSEILLERE PSSP, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA SOMME, AMIENS .
demeurant 4 RUE DU PATIS DURAND à SOMMEREUX
- **Monsieur INTHNAVONG MICHEL**
OUVRIER AGRICOLE, FRANCE GALOP, CHANTILLY.
demeurant 12 RUE GUILLEMINOT à CHANTILLY
- **Madame LETAILLEUR SYLVIE née MAVRE**
GESTIONNAIRE PSSP, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA SOMME, AMIENS .
demeurant 3 IMPASSE DU VALOIS à ST OMER EN CHAUSSEE
- **Madame RENARD MARIE-SABINE née MESNARD**
TECHNICIENNE DES SERVICES ADMINISTRATIFS, MUTUALITE SOCIALE
AGRICOLE DE LA SOMME, AMIENS .
demeurant 54 RUE MICHEL GREUET à ST GERMER DE FLY
- **Monsieur ROLLAND DIDIER**
DIRECTEUR MDD, YOPLAIT FRANCE, BOULOGNE.
demeurant 21 RUE ARISTIDE BRIAND à VERNEUIL EN HALATTE
- **Madame SANDOVAL PATRICIA née PETRA**
TECHNICIEN SUCCESIONS, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant 62 RUE DE VILLERS SAINT LUCIEN à BEAUVAIS
- **Monsieur SCARPETTA DIDIER**
INGENIEUR D'EXPLOITATION, CREDIT AGRICOLE PACIFICA, PARIS.
demeurant 6 RUE DES FOURS A CHAUX à SENLIS

- **Monsieur SOMMADOSSI ALAIN**
CHARGE UNITE GARANTIES ET REALISATIONS ENTREPRISES, CREDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant 68 IMPASSE DES LAURIERS à LE MONT ST ADRIEN
- **Monsieur THEOPHILE PASCAL**
TECHNICO COMMERCIAL, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant 34 RUE DE LA MAIRIE à SAINT REMY EN L'EAU

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame BAUDET PIERRETTE née ZAPATA**
SECRETAIRE DE DIRECTION, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant 19 RUE JEAN JAURES à BEAUVAIS
- **Madame BORGNE COLETTE née CARRUETTE**
TECHNICIEN FONCTIONNEMENT RELATION CLIENTS, CREDIT AGRICOLE BRIE
PICARDIE, AMIENS.
demeurant 29 CHAUSSEE FELDTRAPPE à BEAUVAIS
- **Monsieur CRINON JOSE**
ATTACHE COMMERCIAL, PLAN JARDIN, AVIGNON.
demeurant RUE DES COQUELICOTS - APPT 60 à GRANDVILLIERS
- **Madame DE DEROY CHRISTINE**
CHARGE ACTIVITE VENTE, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant 17/19 RUE DU LOGIS DU ROY à GERBEROY
- **Madame DESHAIES MARIE-THERESE née CARON**
GESTIONNAIRE PSSP, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA SOMME, AMIENS .
demeurant 86 RUE DE DIEPPE à MILLY SUR THERAIN
- **Madame ESCALUP JOSEE née FERNANDEZ**
DIRECTEUR D AGENCE, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant 8 RUE DU PLATEAU à ST LEGER EN BRAY
- **Monsieur FLAMANT JEAN-MICHEL**
CONSEILLER PARTICULIER, CREDIT AGRICOLE D'ILE DE FRANCE, PARIS.
demeurant 377 RUE DES PRAIRIES à HEMEVILLERS
- **Monsieur HISLER FREDERIC**
RESPONSABLE DE MARCHE ENTREPRISE, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE,
OLIVET.
demeurant 3 RUE DES TUILERIES à ST GERMAIN LA POTERIE
- **Madame LE VERGE MARTINE née GUEULLE**
GESTIONNAIRE, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA SOMME, AMIENS .
demeurant RUE DES PYRENEES à BEAUVAIS
- **Madame LETICHE BRIGITTE née NIQUET**
TECHNICIENNE PSSP, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA SOMME, AMIENS .
demeurant 22 RUE VERTE à FOUQUEROLLES
- **Monsieur POEZAC'H JEAN-MARIE**
CHEF D'QUIPE, FRANCE GALOP, CHANTILLY.
demeurant 2 AVENUE DES COURTIL à GOUVIEUX

- Madame **PORTEMER MICHELE née JORION**
CONSEILLER CLIENTELE PARTICULIERS, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE,
AMIENS (Agence de NOAILLES).
demeurant 44 RUE DE MAYSEL à CIRES LES MELLO
- Madame **TUZA CORINNE née ROBERT**
DIRECTEUR D AGENCE, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS (Agence de
NEULLY EN THELLE).
demeurant 8 ALLEE DE LA BREHAIGNE à SENLIS
- Monsieur **VASSEUR ALAIN**
CONSEILLER CLIENTELE PARTICULIERS, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE,
AMIENS (Agence de CREIL CENTRE).
demeurant 2 GRANDE RUE à LABOISSIERE EN THELLE

- Madame **LETURCQ JOELLE**
COORDONNATEUR PSSP, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA SOMME,
AMIENS .
demeurant 9 RUE CHARVET à BEAUVAIS

- Madame **PELLETIER MARIE-CLAUDE née FLANDRIN**
ASSISTANT COMMERCIAL, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant RUE DU BEAU BOIS à BONNEUIL LES EAUX

- Madame **TOUSSAINT CHANTAL née GALLOIS**
TECHNICIEN DES METIERS DE LA BANQUE, CREDIT AGRICOLE - CORPORATE ET
INVESTMENT BANK, PARIS LA DEFENSE CEDEX.
demeurant 22 AVENUE TOUTEVOIE à GOUVIEUX

- Madame **VEREECKE JOCELYNE née ROBIN**
TECHNICIEN TITRES, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant 8 RUE DES JAMES à STE GENEVIEVE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame **BAUDOIN BRIGITTE**
SECRETAIRE, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA SOMME, AMIENS .
demeurant 99 RESIDENCE JEANNE HACHETTE à BEAUVAIS
- Monsieur **BAUDOT DANIEL**
CHARGE DE PROJET, GROUPAMA S.A., PARIS .
demeurant 40 AVENUE DU BOIS DE ROMONT à ACY EN MULTIEN
- Monsieur **BEN BOULERBAH FARID**
Conducteur d'engins, FRANCE GALOP, CHANTILLY.
demeurant 4 RUE BERLIOZ à CHANTILLY
- Monsieur **BOUCHEZ FRANCIS**
ANIMATEUR DE GUICHET, CREDIT AGRICOLE D'ILE DE FRANCE, PARIS.
demeurant 32 RUE D HERRIVAUX à ORRY LA VILLE
- Madame **DELAUNE NOELLE née MENAGER**
ASSISTANT IARD PARTICULIERS, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant 12 RUE LOUIS BIZET à FROCOURT
- Madame **DELMOTTE MARYSE née BOURBIER**
ASSISTANT PRODUCTION ASSURANCE VIE, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE,
AMIENS.
demeurant 129 IMPASSE DE L EGLISE à FONTAINE ST LUCIEN
- Madame **DEVAUX ARLETTE née OURY**
CONSEILLERE PSSP, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA SOMME, AMIENS .
demeurant 1 RUE DE LA PLACE BOURSINES à OROER
- Madame **HERBY FRANCOISE née LOUVET**
TECHNICIEN TITRES, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant 149 GRANDE RUE à FLEURY
- Madame **LAUDE BRIGITTE née GRARE**
ASSISTANT PRODUCTION ASSURANCE VIE, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE,
AMIENS.
demeurant 13 RUE DES TILLEULS à ST PAUL

Article 5 :

Mme le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BEAUVAIS, le 27 juin 2011
Le Préfet



Nicolas DESFORGES

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté DROS n° 2011- 131 relatif à la garde départementale des entreprises privées de transport sanitaire terrestre pour les mois de Juillet, Aout et Septembre 2011 pour le département de l'Oise.

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L 6312-5 et R 6312-16 à R 6312-23 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu les tableaux de garde établis et proposés par l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents de l'Oise le 16 juin 2011 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le service de garde des entreprises de transport sanitaire du département de l'Oise sur les secteurs 1 : Marseille en Beauvaisis, 2 : Beauvais, 3 : Méru, 4 : Saint Just en Chaussée, 5 : Creil, 6 : Compiègne et 7 : Crépy en Valois pour les mois de Juillet, Aout et Septembre 2011 est fixé conformément aux tableaux ci-annexés.

Article 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin
- les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

Article 3 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire telles qu'indiquées dans les textes rappelés en visa du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 60, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, aux entreprises de transport sanitaire du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens le 24 Juin 2011

Pour le Directeur Général et par délégation,
La directrice adjointe

Françoise VAN RECHEM

Secteur 1			BEAUVAIS 1		
	jour	nuit		jour	nuit
vendredi 1 juillet 2011			ambulances de beauvais		ambulances du beauvaisis
samedi 2 juillet 2011	ambulances de beauvais				ambulances du beauvaisis
dimanche 3 juillet 2011	ambulances de beauvais				ambulances du beauvaisis
lundi 4 juillet 2011					ambulances du beauvaisis
mardi 5 juillet 2011					ambulances du beauvaisis
mercredi 6 juillet 2011					ambulances du beauvaisis
jeudi 7 juillet 2011					ambulances du beauvaisis
vendredi 8 juillet 2011					ambulances du beauvaisis
samedi 9 juillet 2011	ambulances de beauvais				ambulances du beauvaisis
dimanche 10 juillet 2011	ambulances de beauvais				ambulances du beauvaisis
lundi 11 juillet 2011					ambulances du beauvaisis
mardi 12 juillet 2011					ambulances du beauvaisis
mercredi 13 juillet 2011					ambulances du beauvaisis
jeudi 14 juillet 2011	ambulances de beauvais				ambulances du beauvaisis
vendredi 15 juillet 2011	ambulances de beauvais				ambulances du beauvaisis
samedi 16 juillet 2011	ambulances de beauvais				ambulances du beauvaisis
dimanche 17 juillet 2011	ambulances de beauvais				ambulances du beauvaisis
lundi 18 juillet 2011					ambulances du beauvaisis
mardi 19 juillet 2011					ambulances du beauvaisis
mercredi 20 juillet 2011					ambulances du beauvaisis
jeudi 21 juillet 2011					ambulances du beauvaisis
vendredi 22 juillet 2011					ambulances du beauvaisis
dimanche 23 juillet 2011	ambulances de beauvais				ambulances du beauvaisis
lundi 24 juillet 2011	ambulances de beauvais				ambulances du beauvaisis
mardi 25 juillet 2011					ambulances du beauvaisis
mercredi 26 juillet 2011					ambulances du beauvaisis
jeudi 27 juillet 2011					ambulances du beauvaisis
vendredi 28 juillet 2011					ambulances du beauvaisis
samedi 29 juillet 2011	ambulances de beauvais				ambulances du beauvaisis
dimanche 30 juillet 2011	ambulances de beauvais				ambulances du beauvaisis
lundi 31 juillet 2011	ambulances de beauvais				ambulances du beauvaisis

9-

Secteur 1			BEAUVAIS 1		
	jour	nuit		jour	nuit
lundi 1 août 2011			ambulances du beauvaisis		ambulances du beauvaisis
mardi 2 août 2011			ambulances du beauvaisis		ambulances du beauvaisis
mercredi 3 août 2011			ambulances du beauvaisis		ambulances du beauvaisis
jeudi 4 août 2011			ambulances du beauvaisis		ambulances du beauvaisis
vendredi 5 août 2011			ambulances du beauvaisis		ambulances du beauvaisis
samedi 6 août 2011	ambulances de beauvais				ambulances du beauvaisis
dimanche 7 août 2011	ambulances de beauvais				ambulances du beauvaisis
lundi 8 août 2011					ambulances du beauvaisis
mardi 9 août 2011					ambulances du beauvaisis
mercredi 10 août 2011					ambulances du beauvaisis
jeudi 11 août 2011					ambulances du beauvaisis
vendredi 12 août 2011					ambulances du beauvaisis
samedi 13 août 2011	ambulances de beauvais				ambulances du beauvaisis
dimanche 14 août 2011	ambulances de beauvais				ambulances du beauvaisis
lundi 15 août 2011	ambulances de beauvais				ambulances du beauvaisis
mardi 16 août 2011					ambulances du beauvaisis
mercredi 17 août 2011					ambulances du beauvaisis
jeudi 18 août 2011					ambulances du beauvaisis
vendredi 19 août 2011					ambulances du beauvaisis
samedi 20 août 2011	ambulances de beauvais				ambulances du beauvaisis
dimanche 21 août 2011	ambulances de beauvais				ambulances du beauvaisis
lundi 22 août 2011					ambulances du beauvaisis
mercredi 23 août 2011					ambulances du beauvaisis
jeudi 24 août 2011					ambulances du beauvaisis
mercredi 25 août 2011					ambulances du beauvaisis
jeudi 26 août 2011					ambulances du beauvaisis
vendredi 26 août 2011					ambulances du beauvaisis
samedi 27 août 2011	ambulances de beauvais				ambulances du beauvaisis
dimanche 28 août 2011	ambulances de beauvais				ambulances du beauvaisis
lundi 29 août 2011					ambulances du beauvaisis
mardi 30 août 2011					ambulances du beauvaisis
mercredi 31 août 2011					ambulances du beauvaisis

9

Secteur 1		BEAUVAIS 1	
	jour		nuit
jeudi 1 septembre 2011		ambulançes de beauvais	ambulançes de beauvais
vendredi 2 septembre 2011		ambulançes de beauvais	ambulançes de beauvais
samedi 3 septembre 2011	ambulançes de beauvais		
dimanche 4 septembre 2011	ambulançes de beauvais		
lundi 5 septembre 2011			
mardi 6 septembre 2011			
mercredi 7 septembre 2011			
jeudi 8 septembre 2011			
vendredi 9 septembre 2011			
samedi 10 septembre 2011	ambulançes de beauvais		
dimanche 11 septembre 2011	ambulançes de beauvais		
lundi 12 septembre 2011			
mardi 13 septembre 2011			
mercredi 14 septembre 2011			
jeudi 15 septembre 2011			
vendredi 16 septembre 2011			
samedi 17 septembre 2011	ambulançes de beauvais		
dimanche 18 septembre 2011	ambulançes de beauvais		
lundi 19 septembre 2011			
mardi 20 septembre 2011			
mercredi 21 septembre 2011			
jeudi 22 septembre 2011			
vendredi 23 septembre 2011			
samedi 24 septembre 2011	ambulançes de beauvais		
dimanche 25 septembre 2011	ambulançes de beauvais		
lundi 26 septembre 2011			
mardi 27 septembre 2011			
mercredi 28 septembre 2011			
jeudi 29 septembre 2011			
vendredi 30 septembre 2011			

JUILLET 2011				
DATE	GIQUEL	LOIRE	BEJEK	CREVECOEUR
1				NUIT
2	JOUR			NUIT
3	JOUR			NUIT
4				NUIT
5				NUIT
6		NUIT		
7		NUIT		
8		NUIT		
9		NUIT	JOUR	
10		NUIT	JOUR	
11				NUIT
12				NUIT
13	NUIT			
14	NUIT	JOUR		
15	NUIT			
16	NUIT	JOUR		
17	NUIT	JOUR		
18			NUIT	
19			NUIT	
20			NUIT	
21			NUIT	
22			NUIT	
23		NUIT		JOUR
24		NUIT		JOUR
25		NUIT		
26		NUIT		
27		NUIT		
28	NUIT			
29	NUIT			
30	NUIT		JOUR	
31	NUIT		JOUR	

AOUT 2011				
DATE	GIQUEL	LOIRE	BEJEK	CREVECOEUR
1	NUIT			
2				NUIT
3				NUIT
4		NUIT		
5		NUIT		
6		NUIT	JOUR	
7		NUIT	JOUR	
8		NUIT		
9	NUIT			
10	NUIT			
11	NUIT			
12	NUIT			
13	NUIT			JOUR
14			NUIT	JOUR
15			NUIT	JOUR
16			NUIT	
17			NUIT	
18	NUIT			
19	NUIT			
20	NUIT	JOUR		
21	NUIT	JOUR		
22			NUIT	
23			NUIT	
24		NUIT		
25		NUIT		
26		NUIT		
27	JOUR			NUIT
28	JOUR			NUIT
29				NUIT
30		NUIT		
31		NUIT		

18-

SECTEUR 1 - SITE DE MARSEILLE EN BEAUVAISIS

SEPTEMBRE 2011				
DATE	GIQUEL	LOIRE	BEJEK	CREVECOEUR
1			NUIT	
2	NUIT			
3	NUIT	JOUR		
4	NUIT	JOUR		
5				NUIT
6				NUIT
7				NUIT
8	NUIT			
9	NUIT			
10		NUIT	JOUR	
11		NUIT	JOUR	
12		NUIT		
13		NUIT		
14		NUIT		
15			NUIT	
16			NUIT	
17	JOUR			NUIT
18	JOUR			NUIT
19		NUIT		
20		NUIT		
21		NUIT		
22	NUIT			
23	NUIT			
24			NUIT	JOUR
25			NUIT	JOUR
26	NUIT			
27	NUIT			
28	NUIT			
29		NUIT		
30		NUIT		

16

SECTEUR 1 - SITE DE MARSEILLE EN BEAUVAISIS

Secteur 2 – Site de Beauvais SAMU 60

GARDES DEPARTEMENTALES

DATE	JUILLET 2011		
	AMB.WALLET	AMB.ST LAZARE	OISE AMB
VENDREDI 01	NUIT		
SAMEDI 02	JOUR		NUIT
DIMANCHE 03	JOUR		NUIT
LUNDI 04			NUIT
MARDI 05			NUIT
MERCREDI 06	NUIT		
JEUDI 07	NUIT		
VENDREDI 08	NUIT		
SAMEDI 09	NUIT		JOUR
DIMANCHE 10	NUIT		JOUR
LUNDI 11		NUIT	
MARDI 12		NUIT	
MERCREDI 13		NUIT	
JEUDI 14	NUIT + JOUR		
VENDREDI 15	NUIT		
SAMEDI 16	JOUR	NUIT	
DIMANCHE 17	JOUR	NUIT	
LUNDI 18		NUIT	
MARDI 19		NUIT	
MERCREDI 20		NUIT	
JEUDI 21	NUIT		
VENDREDI 22	NUIT		
SAMEDI 23	NUIT	JOUR	
DIMANCHE 24	NUIT	JOUR	
LUNDI 25	NUIT		
MARDI 26			NUIT
MERCREDI 27			NUIT
JEUDI 28			NUIT
VENDREDI 29			NUIT
SAMEDI 30	JOUR		NUIT
DIMANCHE 31	NUIT	JOUR	

JOUR : 8 Heures – 20 HeuresNUIT : 20 Heures – 8 Heures

-15-

Secteur 2 – Site de Beauvais SAMU 60

GARDES DEPARTEMENTALES

DATE	AOÛT 2011		
	AMB.WALLET	AMB.ST LAZARE	OISE AMB
LUNDI 01	NUIT		
MARDI 02	NUIT		
MERCREDI 03	NUIT		
JEUDI 04	NUIT		
VENDREDI 05		NUIT	
SAMEDI 06	JOUR	NUIT	
DIMANCHE 07	JOUR	NUIT	
LUNDI 08		NUIT	
MARDI 09		NUIT	
MERCREDI 10	NUIT		
JEUDI 11	NUIT		
VENDREDI 12	NUIT		
SAMEDI 13	NUIT		JOUR
DIMANCHE 14	NUIT		JOUR
LUNDI 15	JOUR	NUIT	
MARDI 16		NUIT	
MERCREDI 17		NUIT	
JEUDI 18			NUIT
VENDREDI 19			NUIT
SAMEDI 20	JOUR		NUIT
DIMANCHE 21	JOUR		NUIT
LUNDI 22			NUIT
MARDI 23			NUIT
MERCREDI 24	NUIT		
JEUDI 25	NUIT		
VENDREDI 26	NUIT		
SAMEDI 27	NUIT	JOUR	
DIMANCHE 28	NUIT	JOUR	
LUNDI 29			NUIT
MARDI 30			NUIT
MERCREDI 31	NUIT		

JOUR : 8 Heures – 20 HeuresNUIT : 20 Heures – 8 Heures

-16-

A.T.S.U. 60

Secteur 2 – Site de Beauvais SAMU 60

GARDES DEPARTEMENTALES

SEPTEMBRE 2011			
DATE	AMB.WALLET	AMB.ST LAZARE	OISE AMB
JEUDI 01	NUIT		
VENDREDI 02	NUIT		
SAMEDI 03	JOUR	NUIT	
DIMANCHE 04	JOUR	NUIT	
LUNDI 05		NUIT	
MARDI 06		NUIT	
MERCREDI 07		NUIT	
JEUDI 08	NUIT		
VENDREDI 09	NUIT		
SAMEDI 10	NUIT		JOUR
DIMANCHE 11	NUIT		JOUR
LUNDI 12	NUIT		
MARDI 13		NUIT	
MERCREDI 14		NUIT	
JEUDI 15		NUIT	
VENDREDI 16			NUIT
SAMEDI 17	JOUR		NUIT
DIMANCHE 18	JOUR		NUIT
LUNDI 19			NUIT
MARDI 20			NUIT
MERCREDI 21	NUIT		
JEUDI 22	NUIT		
VENDREDI 23	NUIT		
SAMEDI 24	NUIT	JOUR	
DIMANCHE 25	NUIT	JOUR	
LUNDI 26			NUIT
MARDI 27			NUIT
MERCREDI 28			NUIT
JEUDI 29	NUIT		
VENDREDI 30	NUIT		

JOUR : 8 Heures – 20 Heures

NUIT : 20 Heures – 8 Heures

- 17 -

A.T.S.U. 60

secteur 3 - Site de Méru

GARDES DEPARTEMENTALES

JUILLET 2011			
DATE	CARLIER AMBULANCES	AMBULANCES DU CHÂTEAU	AMBULANCES DU NOAILLAIS
Ven	1		Nuit
Sam	2	Jour+Nuit	
Dim	3	Jour+Nuit	
Lun	4	Nuit	
Mar	5	Nuit	
Mer	6	Nuit	
Jeu	7	Nuit	
Ven	8		Nuit
Sam	9		Jour+Nuit
Dim	10		Jour+Nuit
Lun	11		Nuit
Mar	12	Nuit	
Mer	13	Nuit	
Jeu	14	Jour+Nuit	
Ven	15	Nuit	
Sam	16	Jour+Nuit	
Dim	17	Jour+Nuit	
Lun	18	Nuit	
Mar	19		Nuit
Mer	20		Nuit
Jeu	21		Nuit
Ven	22		Nuit
Sam	23	Jour+Nuit	
Dim	24	Jour+Nuit	
Lun	25	Nuit	
Mar	26	Nuit	
Mer	27	Nuit	
Jeu	28	Nuit	
Ven	29		Nuit
Sam	30		Jour+Nuit
Dim	31		Jour+Nuit

JOUR: 8 heures - 20 heures

NUIT: 20 heures - 8 heures

- 18 -

A.T.S.U. 60

secteur 3 - Site de Méru

GARDES DEPARTEMENTALES

DATE		CARLIER AMBULANCES	AMBULANCES DU CHÂTEAU	AMBULANCES DU NOAILLAIS
Lun	1			Nuit
Mar	2		Nuit	
Mer	3		Nuit	
Jeu	4			
Ven	5	Nuit		
Sam	6	Jour+Nuit		
Dim	7	Jour+Nuit		
Lun	8	Nuit		Nuit
Mar	9			Nuit
Mer	10			Nuit
Jeu	11			Nuit
Ven	12		Jour+Nuit	
Sam	13		Jour+Nuit	
Dim	14			Jour
Lun	15	Nuit		
Mar	16	Nuit		
Mer	17	Nuit		
Jeu	18	Nuit		Nuit
Ven	19			Jour+Nuit
Sam	20			Jour+Nuit
Dim	21			Nuit
Lun	22		Nuit	
Mar	23		Nuit	
Mer	24		Nuit	
Jeu	25	Nuit		
Ven	26	Jour+Nuit		
Sam	27	Jour+Nuit		
Dim	28	Nuit		
Lun	29			Nuit
Mar	30			Nuit
Mer	31			

JOUR: 8 heures - 20 heures

NUIT: 20 heures - 8 heures

- 19 -

A.T.S.U. 60

secteur 3 - Site de Méru

GARDES DEPARTEMENTALES

DATE		CARLIER AMBULANCES	AMBULANCES DU CHÂTEAU	AMBULANCES DU NOAILLAIS
Jeu	1			Nuit
Ven	2			Nuit
Sam	3		Jour+Nuit	
Dim	4		Jour+Nuit	
Lun	5	Nuit		
Mar	6	Nuit		
Mer	7	Nuit		
Jeu	8	Nuit		
Ven	9			Nuit
Sam	10			Jour+Nuit
Dim	11			Jour+Nuit
Lun	12			Nuit
Mar	13		Nuit	
Mer	14		Nuit	
Jeu	15		Nuit	
Ven	16	Nuit		
Sam	17	Jour+Nuit		
Dim	18	Jour+Nuit		
Lun	19	Nuit		
Mar	20			Nuit
Mer	21			Nuit
Jeu	22			Nuit
Ven	23		Jour+Nuit	
Sam	24		Jour+Nuit	
Dim	25			
Lun	26	Nuit		
Mar	27	Nuit		
Mer	28	Nuit		
Jeu	29	Nuit		
Ven	30			Nuit

JOUR: 8 heures - 20 heures

NUIT: 20 heures - 8 heures

- 20 -

Secteur 4
Site de St Just en Chaussée
juillet-11

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAUT
Vendredi 1	NUIT						
Samedi 2	NUIT					JOUR	
Dimanche 3					NUIT	JOUR	
Lundi 4					NUIT		
Mardi 5			NUIT				
Mercredi 6			NUIT				
Jeudi 7				NUIT			
Vendredi 8					NUIT		NUIT
Samedi 9			JOUR		NUIT		
Dimanche 10		JOUR			NUIT		
Lundi 11	NUIT					NUIT	
Mardi 12						NUIT	
Mercredi 13						NUIT	
Jeudi 14		JOUR		NUIT			
Vendredi 15					NUIT		
Samedi 16			JOUR		NUIT		
Dimanche 17	JOUR					NUIT	
Lundi 18						NUIT	
Mardi 19				NUIT			
Mercredi 20				NUIT			
Jeudi 21				NUIT			
Vendredi 22							
Samedi 23		NUIT				JOUR	
Dimanche 24		NUIT				JOUR	
Lundi 25							NUIT
Mardi 26			NUIT				
Mercredi 27			NUIT				
Jeudi 28					NUIT		
Vendredi 29					NUIT	JOUR	
Samedi 30					NUIT	JOUR	
dimanche 31					NUIT		

- 26

Secteur 4
Site de St Just en Chaussée
Aoul-11

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAUT
Lundi 1							NUIT
Mardi 2					NUIT		
Mercredi 3					NUIT		
Jeudi 4	NUIT						
Vendredi 5	NUIT						
Samedi 6						NUIT	JOUR
Dimanche 7						NUIT	JOUR
Lundi 8						NUIT	
Mardi 9							
Mercredi 10					NUIT		
Jeudi 11							NUIT
Vendredi 12							NUIT
Samedi 13							NUIT
Dimanche 14			JOUR				NUIT
Lundi 15	JOUR						NUIT
Mardi 16			NUIT				
Mercredi 17			NUIT				
Jeudi 18					NUIT		
Vendredi 19					NUIT		
Samedi 20					NUIT	JOUR	
Dimanche 21					NUIT	JOUR	
Lundi 22							
Mardi 23							
Mercredi 24					NUIT		
Jeudi 25	NUIT						
Vendredi 26							NUIT
Samedi 27			JOUR				NUIT
Dimanche 28				JOUR			NUIT
Lundi 29							
Mardi 30						NUIT	NUIT
Mercredi 31					NUIT		

- 22

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Senlis
juillet-11

Secteur 4
Site de St Just en Chaussée
septembre-11

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de Maignelay	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAUT
Jedi	1	NUIT					
Vendredi	2	NUIT					
Samedi	3				NUIT	JOUR	
Dimanche	4				NUIT	JOUR	
Lundi	5				NUIT		
Mardi	6		NUIT				
Mercredi	7		NUIT				
Jeudi	8	NUIT					
Vendredi	9					NUIT	
Samedi	10	JOUR				NUIT	
Dimanche	11		JOUR			NUIT	
Lundi	12					NUIT	
Mardi	13					NUIT	
Mercredi	14					NUIT	
Jeudi	15	NUIT					
Vendredi	16		NUIT				
Samedi	17		NUIT		JOUR		
Dimanche	18			NUIT	JOUR		
Lundi	19			NUIT			
Mardi	20		NUIT				
Mercredi	21		NUIT				
Jeudi	22	NUIT					
Vendredi	23					NUIT	
Samedi	24		JOUR			NUIT	
Dimanche	25	JOUR					NUIT
Lundi	26						NUIT
Mardi	27				NUIT		
Mercredi	28				NUIT		
Jeudi	29				NUIT		
Vendredi	30				NUIT		

Date	Ambulances de Pont	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Vendredi	1	Nuit		
Samedi	2	Nuit	Jour	
Dimanche	3		Jour	Nuit
Lundi	4			Nuit
Mardi	5			Nuit
Mercredi	6			Nuit
Jeudi	7			Nuit
Vendredi	8	Nuit		
Samedi	9	Jour	Nuit	
Dimanche	10	Jour	Nuit	
Lundi	11			Nuit
Mardi	12			Nuit
Mercredi	13			Nuit
Jeudi	14			Nuit
Vendredi	15			Nuit
Samedi	16		Jour	Nuit
Dimanche	17		Jour	Nuit
Lundi	18			Nuit
Mardi	19			Nuit
Mercredi	20			Nuit
Jeudi	21			Nuit
Vendredi	22	Nuit		
Samedi	23	Nuit		Jour
Dimanche	24		Nuit	Jour
Lundi	25			Nuit
Mardi	26			Nuit
Mercredi	27			Nuit
Jeudi	28			Nuit
Vendredi	29	Nuit		
Samedi	30	Jour	Nuit	
Dimanche	31	Jour	Nuit	

28

26

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Senlis
août-11

Date	Ambulances de Pont	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Lundi	1			Nuit
Mardi	2		Nuit	
Mercredi	3			Nuit
Jeudi	4		Nuit	
Vendredi	5	Nuit		
Samedi	6	Jour + Nuit		
Dimanche	7	Jour	Nuit	
Lundi	8			Nuit
Mardi	9		Nuit	
Mercredi	10			Nuit
Jeudi	11		Nuit	
Vendredi	12			Nuit
Samedi	13	Nuit		Jour
Dimanche	14	Nuit		Jour
Lundi	15	Jour		Nuit
Mardi	16		Nuit	
Mercredi	17			Nuit
Jeudi	18		Nuit	
Vendredi	19	Nuit		
Samedi	20	Nuit		Jour
Dimanche	21	Jour		Nuit
Lundi	22			Nuit
Mardi	23		Nuit	
Mercredi	24			Nuit
Jeudi	25		Nuit	
Vendredi	26	Nuit		
Samedi	27	Jour + Nuit		
Dimanche	28	Jour	Nuit	
Lundi	29			Nuit
Mardi	30		Nuit	
Mercredi	31			Nuit

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Senlis
septembre-11

Date	Ambulances de Pont	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Jeudi	1		Nuit	
Vendredi	2	Nuit		
Samedi	3	Nuit	Jour	
Dimanche	4		Nuit	Jour
Lundi	5		Nuit	
Mardi	6			Nuit
Mercredi	7			Nuit
Jeudi	8		Nuit	
Vendredi	9	Nuit		
Samedi	10	Jour		Nuit
Dimanche	11	Jour	Nuit	
Lundi	12		Nuit	
Mardi	13			Nuit
Mercredi	14			Nuit
Jeudi	15		Nuit	
Vendredi	16	Nuit		
Samedi	17	Nuit		Jour
Dimanche	18		Nuit	Jour
Lundi	19		Nuit	
Mardi	20			Nuit
Mercredi	21			Nuit
Jeudi	22		Nuit	
Vendredi	23	Nuit		
Samedi	24	Jour	Nuit	
Dimanche	25	Jour	Nuit	
Lundi	26			Nuit
Mardi	27		Nuit	
Mercredi	28			Nuit
Jeudi	29			Nuit
Vendredi	30			Nuit

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Creil
juillet-11

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS	Ambulances Gosset
Vendredi	1	Nuit	Nuit	
Samedi	2	Jour	Jour + Nuit	Nuit
Dimanche	3	Jour	Jour + Nuit	Nuit
Lundi	4		Nuit	Nuit
Mardi	5	Nuit	Nuit	
Mercredi	6	Nuit	Nuit	
Jeudi	7	Nuit	Nuit	
Vendredi	8	Nuit	Nuit	
Samedi	9		Jour + Nuit	Jour + Nuit
Dimanche	10	Jour	Jour + Nuit	Nuit
Lundi	11	Nuit	Nuit	
Mardi	12	Nuit	Nuit	
Mercredi	13	Nuit	Nuit	
Jeudi	14	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Vendredi	15	Nuit	Nuit	
Samedi	16	Jour	Jour + Nuit	Nuit
Dimanche	17	Jour	Jour + Nuit	Nuit
Lundi	18	Nuit	Nuit	
Mardi	19	Nuit	Nuit	
Mercredi	20	Nuit	Nuit	
Jeudi	21	Nuit	Nuit	
Vendredi	22	Nuit	Nuit	
Samedi	23		Jour + Nuit	Jour + Nuit
Dimanche	24	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Lundi	25		Nuit	Nuit
Mardi	26	Nuit	Nuit	
Mercredi	27		Nuit	Nuit
Jeudi	28	Nuit	Nuit	
Vendredi	29	Nuit	Nuit	
Samedi	30	Jour	Jour + Nuit	Nuit
Dimanche	31	Nuit	Jour + Nuit	Jour

-27

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Creil
août-11

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS	Ambulances Gosset
Lundi	1	Nuit	Nuit	
Mardi	2	Nuit	Nuit	
Mercredi	3	Nuit	Nuit	
Jeudi	4	Nuit	Nuit	
Vendredi	5	Nuit	Nuit	
Samedi	6		Jour + Nuit	Jour + Nuit
Dimanche	7	Jour + Nuit	Jour + Nuit	
Lundi	8		Nuit	Nuit
Mardi	9	Nuit	Nuit	
Mercredi	10		Nuit	Nuit
Jeudi	11	Nuit	Nuit	
Vendredi	12		Nuit	Nuit
Samedi	13	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Dimanche	14	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Lundi	15	Jour	Jour + Nuit	Nuit
Mardi	16	Nuit	Nuit	
Mercredi	17		Nuit	Nuit
Jeudi	18	Nuit	Nuit	
Vendredi	19	Nuit	Nuit	
Samedi	20	Jour	Jour + Nuit	Nuit
Dimanche	21	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Lundi	22		Nuit	Nuit
Mardi	23	Nuit	Nuit	
Mercredi	24		Nuit	Nuit
Jeudi	25	Nuit	Nuit	
Vendredi	26	Nuit	Nuit	
Samedi	27		Jour + Nuit	Jour + Nuit
Dimanche	28	Jour	Jour + Nuit	Nuit
Lundi	29	Nuit	Nuit	
Mardi	30	Nuit	Nuit	
Mercredi	31	Nuit	Nuit	

-28

A.T.S.U 60

Secteur 5
Site de Creil
septembre-11

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS	Ambulances Gosset
Jeu	1	Nuit		
Ven	2	Nuit		
Sa	3	Jour	Nuit	
Di	4	Nuit	Jour	
Lun	5	Nuit		
M	6	Nuit		
Mer	7		Nuit	
Jeu	8	Nuit		
Ven	9	Nuit		
Sa	10	Jour + Nuit		Jour + Nuit
Di	11	Nuit	Jour	
Lun	12	Nuit		
M	13	Nuit		
Mer	14		Nuit	
Jeu	15	Nuit		
Ven	16	Nuit		
Sa	17	Jour + Nuit		Jour + Nuit
Di	18	Nuit	Jour	
Lun	19	Nuit		
M	20	Nuit		
Mer	21		Nuit	
Jeu	22	Nuit		
Ven	23	Nuit		
Sa	24	Jour	Jour + Nuit	Nuit
Di	25	Jour	Jour + Nuit	Nuit
Lun	26		Nuit	
M	27	Nuit	Nuit	
Mer	28		Nuit	
Jeu	29	Nuit		Nuit
Ven	30	Nuit		Nuit

SECTEUR 6	NOYON		COMPIEGNE	
	jour	nuit	jour	nuit
vendredi 1 juillet 2011		ambulances du Noyonnais		ambulances modernes compiegnoises
samedi 2 juillet 2011	ambulances du Noyonnais			ambulances modernes compiegnoises
dimanche 3 juillet 2011	ambulances du Noyonnais			ambulances modernes compiegnoises
lundi 4 juillet 2011		ambulances du Noyonnais		ambulances modernes compiegnoises
mardi 5 juillet 2011		ambulances du Noyonnais		ambulances modernes compiegnoises
mercredi 6 juillet 2011		ambulances du Noyonnais		ambulances modernes compiegnoises
jeudi 7 juillet 2011		ambulances du Noyonnais		ambulances modernes compiegnoises
vendredi 8 juillet 2011		ambulances du Noyonnais		ambulances modernes compiegnoises
samedi 9 juillet 2011	ambulances du Noyonnais			ambulances modernes compiegnoises
dimanche 10 juillet 2011	ambulances du Noyonnais			ambulances modernes compiegnoises
lundi 11 juillet 2011		ambulances du Noyonnais		ambulances modernes compiegnoises
mardi 12 juillet 2011		ambulances du Noyonnais		ambulances modernes compiegnoises
mercredi 13 juillet 2011		ambulances du Noyonnais		ambulances modernes compiegnoises
jeudi 14 juillet 2011	ambulances du Noyonnais			ambulances modernes compiegnoises
vendredi 15 juillet 2011	ambulances du Noyonnais			ambulances modernes compiegnoises
samedi 16 juillet 2011	ambulances du Noyonnais			ambulances modernes compiegnoises
dimanche 17 juillet 2011	ambulances du Noyonnais			ambulances modernes compiegnoises
lundi 18 juillet 2011		ambulances du Noyonnais		ambulances modernes compiegnoises
mardi 19 juillet 2011		ambulances du Noyonnais		ambulances modernes compiegnoises
mercredi 20 juillet 2011		ambulances du Noyonnais		ambulances modernes compiegnoises
jeudi 21 juillet 2011		ambulances du Noyonnais		ambulances modernes compiegnoises
vendredi 22 juillet 2011		ambulances du Noyonnais		ambulances modernes compiegnoises
samedi 23 juillet 2011	ambulances du Noyonnais			ambulances modernes compiegnoises
dimanche 24 juillet 2011	ambulances du Noyonnais			ambulances modernes compiegnoises
lundi 25 juillet 2011		ambulances du Noyonnais		ambulances modernes compiegnoises
mardi 26 juillet 2011		ambulances du Noyonnais		ambulances modernes compiegnoises
mercredi 27 juillet 2011		ambulances du Noyonnais		ambulances modernes compiegnoises
jeudi 28 juillet 2011		ambulances du Noyonnais		ambulances modernes compiegnoises
vendredi 29 juillet 2011	ambulances du Noyonnais			ambulances modernes compiegnoises
samedi 30 juillet 2011	ambulances du Noyonnais			ambulances modernes compiegnoises
dimanche 31 juillet 2011	ambulances du Noyonnais			ambulances modernes compiegnoises

-29

20

juil-11		AMBULANCES DE CREPY	AMBULANCES DU MULTIEN
Date			
Ven 1-juil.			
Sar 2-juil.		Jour	
Dim 3-juil.			
Lun 4-juil.			
Mar 5-juil.			
Mer 6-juil.			
Jeu 7-juil.			
Ven 8-juil.			
Sar 9-juil.		Jour	
Dim 10-juil.			
Lun 11-juil.			
Mar 12-juil.			
Mer 13-juil.			
Jeu 14-juil.			
Ven 15-juil.			
Sar 16-juil.		Jour	
Dim 17-juil.			
Lun 18-juil.			
Mer 19-juil.			
Mer 20-juil.			
Jeu 21-juil.			
Ven 22-juil.			
Sar 23-juil.		Jour	
Dim 24-juil.			
Lun 25-juil.			
Mar 26-juil.			
Mer 27-juil.			
Jeu 28-juil.		Nuit	
Ven 29-juil.		Nuit	
Sar 30-juil.			Jour
Dim 31-juil.			
		4	3

août-11		AMBULANCES DE CREPY	AMBULANCES DU MULTIEN
Date			
Lun 1-août			
Mer 2-août			
Mer 3-août			
Jeu 4-août			
Ven 5-août			Nuit
Sar 6-août		Jour	
Dim 7-août			
Mar 8-août			
Mer 9-août			
Mer 10-août			
Jeu 11-août		Nuit	
Ven 12-août		Nuit	
Sar 13-août			
Dim 14-août			Jour
Lun 15-août			
Mar 16-août			
Jeu 17-août			
Jeu 18-août			
Ven 19-août			
Sar 20-août		Jour	
Dim 21-août			
Lun 22-août			
Mar 23-août			
Mer 24-août			
Jeu 25-août			
Ven 26-août			
Sar 27-août			
Dim 28-août			Jour
Lun 29-août			
Mar 30-août			
Mer 31-août			
		4	3

sept-11		AMBULANCES DE CREPY	AMBULANCES DU MULTIEN
Date			
Jeu 1-sept.			
Ven 2-sept.			
Sar 3-sept.		Jour	
Dim 4-sept.			
Lun 5-sept.			
Mar 6-sept.			
Mer 7-sept.			
Jeu 8-sept.		Nuit	
Ven 9-sept.		Nuit	
Sar 10-sept.			Jour
Dim 11-sept.			
Lun 12-sept.			
Mar 13-sept.			
Mer 14-sept.			
Jeu 15-sept.			
Ven 16-sept.			Nuit
Sar 17-sept.			
Dim 18-sept.		Jour	
Lun 19-sept.			
Mar 20-sept.			
Mer 21-sept.			
Jeu 22-sept.			
Ven 23-sept.			
Sar 24-sept.			Jour
Dim 25-sept.			
Lun 26-sept.			
Mer 27-sept.			
Jeu 28-sept.			
Mer 29-sept.			
Ven 30-sept.			
		4	3

- 33 -



COPIE

Arrêté de mainlevée de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 3, sentier des peupliers à Sully

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 relatif à la déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 579, rue de Rome au Mont Saint Adrien ;

Vu le protocole départemental du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département de l'Oise, et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport d'enquête du 02 mai 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant que les travaux de réhabilitation remédiant à l'insalubrité dénoncée ont été réalisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La mainlevée de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 3, sentier des Peupliers à Sully 60380 sur la parcelle cadastrale section A n°305 est prononcée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des territoires, le maire de Sully et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié aux propriétaires.

BEAUVAIS, le 22 JUILLET 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Patricia WILLAERT
Patricia WILLAERT



PRÉFET DE L'OISE

COPIE

Arrêté de mainlevée de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 portant déclaration d'insalubrité rémédiable de l'immeuble sis 5, sentier des Peupliers à Sully

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 relatif à la déclaration d'insalubrité rémédiable de l'immeuble sis 5, sentier des Peupliers à Sully ;

Vu le protocole départemental du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département de l'Oise, et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport d'enquête du 02 mai 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant que les travaux de réhabilitation remédiant à l'insalubrité dénoncée ont été réalisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La mainlevée de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 déclarant insalubre rémédiable l'immeuble sis 5, sentier des Peupliers à Sully 60380 sur la parcelle cadastrale section A n°305 est prononcée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des territoires, le maire de Sully et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié aux propriétaires.

BEAUVAIS, le 22 Juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

-35-



Département
De l'Oise

République Française

Le directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 28 octobre 2010 accordant délégation de signature à M. Albert AGUILERA, Directeur régional des finances publiques de Picardie et de la Somme à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Albert AGUILERA, Directeur régional des finances publiques de Picardie et de la Somme, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 octobre 2010 accordant délégation de signature à M. AGUILERA à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise, sera exercée par Mme Pascale NANTE, administratrice des finances publiques, responsable du pôle de la gestion publique, et par M. Jean-Charles PARIS, directeur départemental du Trésor public.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Thierry COLLANGE, directeur départemental du Trésor public.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à M. Serge ARZOUMANOV, inspecteur du Trésor public, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er}, alinéas 1, 2, 3, de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2010 susvisé.

Art. 4. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er}, alinéas 1, 2, 3, de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2010 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux se rapportant à ces trois alinéas :

- M. Jean-Marie DOMPIERRE, contrôleur principal des Impôts ;
- M. Maurice LEFEBVRE, contrôleur principal des Impôts ;
- Mme Jocelyne MONCHAUX, contrôleuse principale des Impôts ;

-36-



- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôleuse du Trésor public ;
- Mme Joëlle HERBET-CHELLE, contrôleuse principale des Impôts ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôleuse des Impôts ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôleuse du Trésor public ;
- Mme Bénédicte FAUCHEZ, agente d'administration principale des Impôts ;
- Mme Brigitte JOSSEAU, agente d'administration principale des Impôts ;
- Mme Monique SOIRANT, agent d'administration principale des Impôts.

...
Art. 5. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 novembre 2010.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Picardie et de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 juin 2011,

Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Picardie et de la Somme,

Albert AGUILERA

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Beauvais, 14 juin 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'OISE
6 rue Mollère
60000 BEAUVAIS

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale de l'Oise ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Jean PARAF, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 mars 2010 fixant au 26 avril 2010 la date d'installation de M. Jean PARAF dans les fonctions de directeur régional/départemental des finances publiques de l'Oise ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

SYSTÈME DE BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA SECTION PERMANENTE
ET DES RECOURS EN L'ÉTAT

formation professionnelle et des concours, ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés et pour l'organisation de tous actes relatifs à l'organisation des concours.

Assistance informatique

Mme Anne-Marie PHILIPPE, inspectrice des impôts, chef du service Cellule Micro Informatique a faculté de signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à la division et, en cas d'empêchement ou d'absence de Mlle Solène SOEUR, reçoit délégation pour présider les Commissions d'examen et de concours, pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service de la formation professionnelle et des concours, ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés, et pour l'organisation de tous actes relatifs à l'organisation des concours.

M. Gérard MAILLE, contrôleur principal du trésor, a faculté de signer tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatifs à la division.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3 : La présente décision sera librement consultable au secrétariat de la DDFIP de l'Oise, 2 Rue Molière à Beauvais.

Fait à Beauvais le 14 Juin 2011

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise,


Jean PARAF.

1. Pour la Division Ressources humaines :

Mme Brigitte LOPEZ, trésorier principal, responsable de la division Ressources humaines

Mme Maryline JOLY, inspectrice des impôts, chef du service RH de la filière fiscale a faculté de signer tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatifs à la division.

Mme Séverine TAHRAT, inspectrice du trésor, chef du service RH de la filière gestion publique a faculté de signer tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatifs à la division.

2. Pour la Division Budget, logistique, Immobilier :

M. Patrick DESCAMPS, directeur divisionnaire des impôts, responsable de la division Budget Logistique Immobilier

M. Jean-Pierre DUBOIS, inspecteur principal des impôts, adjoint au responsable de la division Budget Logistique Immobilier a faculté d'agir seul ou concurremment avec le directeur divisionnaire, de signer tous documents se rapportant à l'activité des services ou secteurs d'activité relevant de la division. Reçoit également délégation générale en cas d'absence de M. Patrick DESCAMPS pour signer toutes les affaires relevant de la division à l'exception des engagements de dépenses.

Budget Logistique de la filière fiscale

Mme Sylvianne CHARROPPIN, contrôleur principale des impôts a faculté de signer tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatifs à la division.

Budget Logistique de la filière gestion publique

Mme Jacqueline KUTERESZCZYN, inspectrice du trésor, a faculté de signer tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatifs à la division.

Travaux immobiliers et conditions de travail

M. Vincent LECLERC, inspecteur du trésor, a faculté de signer tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatifs à la division.

3. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service, Formation, Informatique :

Mr Stéphane REGULA, inspecteur principal des impôts, responsable de la division Stratégie Contrôle de gestion Qualité de service Formation Informatique

Stratégie Contrôle de gestion Qualité de service

M. Freddy EMONET, inspecteur des impôts, a faculté de signer tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatifs à la division.

Formation professionnelle

Mlle Solène SOEUR, inspectrice du trésor, chef du service de la Formation professionnelle a faculté de signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à la division et reçoit délégation pour présider les Commissions d'examen et de concours, pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service de la

-39-



-40-



Direction de l'aménagement
et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MERU

Le Maire de Méru,

- Vu le code de l'environnement (dans sa rédaction antérieure à la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010) et notamment
 - ses articles L 581-4, L 581-8, L 581-10 à L 581-12 et L 581-14 ;
 - ses articles R 581-36 à R 581- 43 fixant la procédure d'institution des zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie ;
 - ses articles R 581-1 à R 581-35 et R 581-55 à R 581-79 fixant les dispositions générales applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2008 demandant au préfet la création du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011, portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration d'une réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes ;
- Vu le projet de règlement élaboré par le groupe de travail réuni les 03 février et 08 mars 2011,
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Oise , sur le projet élaboré par le groupe de travail, réputé favorable depuis le 22 mai 2011 (suite à la saisine de demande d'avis du 18 mars reçu en préfecture le 22 mars 2011),
- Vu l'avis favorable sur le projet exprimé par le conseil municipal en sa séance du 17 juin 2011,
- Vu le règlement et le plan de zonage annexés,
- Considérant qu'il convenait d'assurer la protection du cadre de vie de la ville de MERU et de promouvoir les activités qui s'y exercent,

ARRETE

Article 1: En complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises sur le territoire de la commune de MERU aux dispositions du règlement local annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés à l'échelle du département (Le Parisien et le Courrier Picard). Le présent arrêté et le règlement local annexé sont annexés au Plan Local d'Urbanisme et sont tenus à la disposition du public en Mairie et en Préfecture.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la ville de MERU et les agents habilités à relever les infractions à la loi n° 79-1150 susvisée et aux textes pris pour son application, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MERU,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- Monsieur le Chef de Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Oise,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Méru, le 23 JUN 2011



Yves LEBLANC
Officier de la Légion d'Honneur

ANNEXE N° 1
Règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

ANNEXE N° 2
Plan de zonage de la publicité



VILLE DE

COMMUNE DE MERU

(Oise)

Chapitre 1^{er} Titre VIII Livre V du code de l'environnement

REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES

Elaboré et voté par le groupe de travail réuni les 03 février et 08 mars 2011,

Ayant fait l'objet d'un avis réputé favorable à compter du 22 mai 2011 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Oise,

Ayant fait l'objet d'un avis favorable du Conseil Municipal exprimé en sa séance du 17 juin 2011

Approuvé par arrêté du maire en date du 23 juin 2011

- 43 -

1

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article DG 1: Champ d'application

Le présent règlement modifie, complète et précise, le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du Chapitre 1^{er} Titre VIII du Livre V du code de l'environnement (articles L 581-1 et suivants et articles R 581-1 et suivants). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Sont instituées sur la totalité du territoire communal, 3 zones de publicité restreinte (ZPR n°1, n°2 et n°3) dans lesquelles publicités, pré-enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que le régime général.

Les parties du territoire communal situées hors agglomération sont régies par l'article L 581-7 du code de l'environnement.

En cas d'extension de l'agglomération, les nouveaux secteurs agglomérés seront intégrés à la zone de publicité restreinte directement contiguë.

La délimitation des zones de publicité restreinte est reportée au document graphique annexé, intitulé « plan de zonage ».

Sauf indication contraire, lorsqu'une voie figure dans une zone, la réglementation de celle-ci s'applique des deux côtés de la voie.

Article DG 2 : Définitions pour l'application du règlement

Article DG 2-1 : Unité foncière

L'unité foncière est l'ilot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Article DG 2-2 : Linéaire de façade

Le linéaire à prendre en compte pour l'application des limitations fixées par unité foncière est celui de la façade de l'unité foncière ouvrant directement sur la voie depuis laquelle la publicité est vue.

En cas d'unité foncière d'angle bordée par deux voies ou plus, le linéaire pris en compte sera égal à la moitié de la somme des longueurs de toutes les façades sur rue.

Article DG 2-3 : Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos.

Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle limitant le nombre des dispositifs.

Article DG 2-4 : Aspect esthétique

Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, de pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

Lorsqu'un dispositif scellé au sol supporte deux faces, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions.

Article DG 3 : Modes de publicité admis en toutes zones

En toutes zones, incluant les lieux protégés visés à l'article L 581-8-1-5°) du code de l'environnement, sont admis :

- 1) les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R 581-2 à R 581-4 du code de l'environnement ;
- 2) la publicité visée à l'article L 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire) ;
- 3) la publicité supportée par les palissades de chantier, dans les conditions fixées par l'article 1-6 ;
- 4) la publicité supportée par le mobilier urbain publicitaire dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 mètres carrés de surface unitaire.

- 44 -

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES

Articles 1-1 à 1-7 : Dispositions applicables en ZPR n°1

Article 1-1 : Limites de la ZPR n°1

La Zone de Publicité Restreinte n°1 concerne le centre ancien qui mérite une protection. Sa délimitation est reportée sur le plan de zonage annexé.

Article 1-2

En dehors des lieux protégés visés à l'article L 581-8-I-5°) du code de l'environnement, outre celle visée à l'article DG 3, la publicité est admise aux conditions fixées par les dispositions de la réglementation nationale, complétées ou modifiées par les prescriptions spéciales des articles 1-3 à 1-8 suivants.

Article 1-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Elle est interdite, sauf celle supportée par les palissades de chantier aux conditions de l'article 1-6 ;

Article 1-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits, sauf ceux visés à l'article 1-8.

Article 1-5 : Publicité lumineuse

Les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse. Toute autre publicité lumineuse est interdite.

Article 1-6 : Publicité installée dans les chantiers

1-6-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, apposée sur les palissades ou scellée au sol en arrière.

1-6-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m².

1-6-3 : Les dispositifs admis peuvent être exploités en double face et sont limités à 2 dispositifs par chantier.

Article 1-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 mètres carrés de surface unitaire.

Article 1-8 : Autres dispositifs admis

Sont également admis sur le domaine public, sous réserve d'obtention de l'autorisation prévue par l'article L 581-24 du code de l'environnement :

- les dispositifs installés directement sur le sol, au droit des établissements commerciaux (chevalets), à raison d'un seul dispositif par établissement de superficie n'excédant pas 0,80 m² par face ;

- des dispositifs scellés au sol regroupant des publicités ou pré-enseignes, de surface unitaire par annonceur n'excédant pas 0,30 m² ces dispositifs pouvant être implantés sans recul par rapport aux propriétés riveraines (signalétique).

-45-

Articles 2-1 à 2-7 : Dispositions applicables en ZPR n°2

Article 2-1 : Limites de la ZPR n°2

La zone de Publicité Restreinte n°2 couvre les zones d'activités où la publicité est admise sous conditions de densité. Sa délimitation est reportée sur le plan de zonage annexé.

Article 2-2

En dehors des lieux protégés visés à l'article L 581-8-I-5°) du code de l'environnement, outre celle visée à l'article DG 3, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 2-3 à 2-8 suivants. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

Article 2-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Elle est admise uniquement :

2-3-1 : sur les murs de bâtiment, à la condition qu'ils soient aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m², à raison d'un seul dispositif par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 m² ;

2-3-2 : sur les palissades de chantier aux conditions de l'article 2-6.

Article 2-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

2-4-1 : La publicité scellée au sol est admise uniquement sur les unités foncières présentant au moins 30 mètres de façade, ouvrant sur la voie.

2-4-2 : Sa surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m², le dispositif peut être exploité en double face.

2-4-3 : Un seul dispositif est admis par unité foncière, quelque soit le nombre de voies la bordant.

2-4-4 : Sur l'ensemble des ZPR n°2 et ZPR n°3, le domaine ferroviaire peut admettre 2 dispositifs.

Article 2-5 : Publicité lumineuse

2-5-1 : Les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

2-5-2 : La publicité lumineuse scellée au sol et celle installée sur toiture ou terrasse, en tenant lieu, sont interdites.

2-5-3 : La publicité lumineuse peut être autorisée uniquement sur les supports admis pour la publicité non lumineuse à l'article 2-3-1.

Article 2-6 : Publicité installée dans les chantiers

2-6-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, apposée sur les palissades ou scellée au sol en arrière.

2-6-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m².

2-6-3 : Les dispositifs admis peuvent être exploités en double face et sont limités à 2 dispositifs par chantier.

Article 2-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement, mais, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 mètres carrés de surface unitaire.

Article 2-8 : Autres dispositifs admis

Sont également admis sur le domaine public, sous réserve d'obtention de l'autorisation prévue par l'article L 581-24 du code de l'environnement :

- des dispositifs scellés au sol regroupant des publicités ou pré-enseignes, de surface unitaire par annonceur n'excédant pas 0,30 m², ces dispositifs pouvant être implantés sans recul par rapport aux propriétés riveraines ; (signalétique).

-45-

Articles 3-1 à 3-7 : Dispositions applicables en ZPR n°3

Article 3-1 : Limites de la ZPR n°3

La zone de Publicité Restreinte n°3 couvre tout le territoire communal aggloméré, hormis les secteurs situés en ZPR n°1 et n°2. Sa délimitation est reportée sur le plan de zonage annexé.

Article 3-2

En dehors des lieux protégés visés à l'article L 581-8-1-5°) du code de l'environnement, outre celle visée à l'article DG 3, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 3-3 à 3-8 suivants. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

Article 3-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Elle est admise uniquement :

3-3-1 : sur les murs de bâtiment, à la condition qu'ils soient aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m², à raison d'un seul dispositif par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 m² ;

3-3-2 : sur les palissades de chantier aux conditions de l'article 3-6.

Article 3-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

3-4-1 : La publicité scellée au sol est admise uniquement sur les unités foncières présentant au moins 30 mètres de façade, ouvrant sur la voie.

3-4-2 : Sa surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m², le dispositif peut être exploité en double face.

3-4-3 : Un seul dispositif est admis par unité foncière, quelque soit le nombre de voies la bordant.

3-4-4 : Sur l'ensemble des ZPR n°2 et ZPR n°3, le domaine ferroviaire peut admettre 2 dispositifs.

Article 3-5 : Publicité lumineuse

3-5-1 : Les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

3-5-2 : La publicité lumineuse scellée au sol et celle installée sur toiture ou terrasse, en tenant lieu, sont interdites.

3-5-3 : La publicité lumineuse peut être autorisée uniquement sur les supports admis pour la publicité non lumineuse à l'article 3-3-1.

Article 3-6 : Publicité installée dans les chantiers

3-6-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, apposée sur les palissades ou scellée au sol en arrière.

3-6-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m².

3-6-3 : Les dispositifs admis peuvent être exploités en double face et sont limités à 2 dispositifs par chantier.

Article 3-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement, mais, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 mètres carrés de surface unitaire.

Article 3-8 : Autres dispositifs admis

Sont également admis sur le domaine public, sous réserve d'obtention de l'autorisation prévue par l'article L 581-24 du code de l'environnement :

- des dispositifs scellés au sol regroupant des publicités ou pré-enseignes, de surface unitaire par annonceur n'excédant pas 0,30 m², ces dispositifs pouvant être implantés sans recul par rapport aux propriétés riveraines (signalétique) ;

- les dispositifs installés directement sur le sol, au droit des établissements commerciaux (chevalets), à raison d'un seul dispositif par établissement de superficie n'excédant pas 0,80 m² par face.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Dans les zones de publicité restreinte, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à 68 du code de l'environnement) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, sont applicables en leur totalité.

Article 4-1 : Autorisation

Dans les lieux protégés et dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation selon la procédure fixée par les articles R 581-62 à R 581-68 du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents nécessaires à apprécier l'intégration du dispositif à son support et son environnement. L'autorisation pourra être refusée lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Article 4-2 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs...

Sont notamment recommandés, la simplicité dans les annonces, l'emploi de teintes non agressives, les lettrages découpés, les caissons de faible épaisseur, la discrétion dans les modes de fixation des dispositifs. En cas de présence d'un bandeau ou d'une corniche, les enseignes ne doivent ni masquer ces éléments, ni les chevaucher.

Articles 4-3 à 4-9 : Dispositions applicables en ZPR n°1 et ZPR n°3

Article 4-3 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes réalisées en caissons entièrement lumineux sont interdites.

Les enseignes lumineuses seront réalisées de préférence en lettres ou signes découpés pouvant être intégrés à des caissons à fond opaque.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature.

Article 4-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

4-4-1 : Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à celui-ci une saillie de plus de 0,25 mètre.

4-4-2 : Elles doivent être installées dans la hauteur du rez-de-chaussée, juste au-dessus de la devanture commerciale ou intégrées dedans, sans en dépasser les limites latérales.

4-4-3 : Les dispositions de l'article 4-4-2 ne s'appliquent pas aux activités exercées uniquement en étages ou occupant la totalité d'un bâtiment.

4-4-4 : en ZPR n°3, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci peuvent en dépasser les limites d'1 mètre maximum en hauteur et ce, sur une longueur totale inférieure à 3 mètres.

Article 4-5 : Enseignes apposées sur clôtures ou murs de clôture

Elles sont limitées à 1 m² de surface par établissement, le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 4-6: Enseignes perpendiculaires au mur

4-6-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne peuvent pas être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles doivent être installées en rupture de la façade commerciale, et, dans la mesure du possible, en continuité des enseignes parallèles.

Ces enseignes doivent être situées entièrement à plus de 2,50 m au-dessus du niveau du trottoir, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement et ne peuvent s'élever au-dessus du niveau de l'allège des fenêtres du 1^{er} étage ou niveau équivalent.

4-6-2 : Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés forfaitairement par établissement.

4-6-3 : Ces enseignes ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder un mètre, scellément compris, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Article 4-7 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites en ZPR n°1.

En ZPR n°3, elles peuvent être autorisées uniquement lorsqu'elles signalent des activités exercées dans la totalité du bâtiment qui les supporte, et ce, sous réserve que la hauteur du dispositif n'excède pas le cinquième de celle de la façade, dans la limite de 2 mètres.

Article 4-8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Article 4-8-1 : Elles sont interdites en ZPR n°1.

Article 4-8-2 : En ZPR n°3

- sur les unités foncières présentant au moins 30 mètres de façade, elles sont autorisées à raison d'un seul dispositif par établissement, pouvant être exploité en double face, de surface unitaire n'excédant pas 12 m² ;

- sur les unités foncières présentant moins de 30 mètres de façade, elles sont autorisées à raison d'un seul dispositif par établissement, pouvant être exploité en double face, n'excédant pas 1 mètre de largeur et 4 mètres de hauteur (totem).

Article 4-9 : Adaptations et exceptions

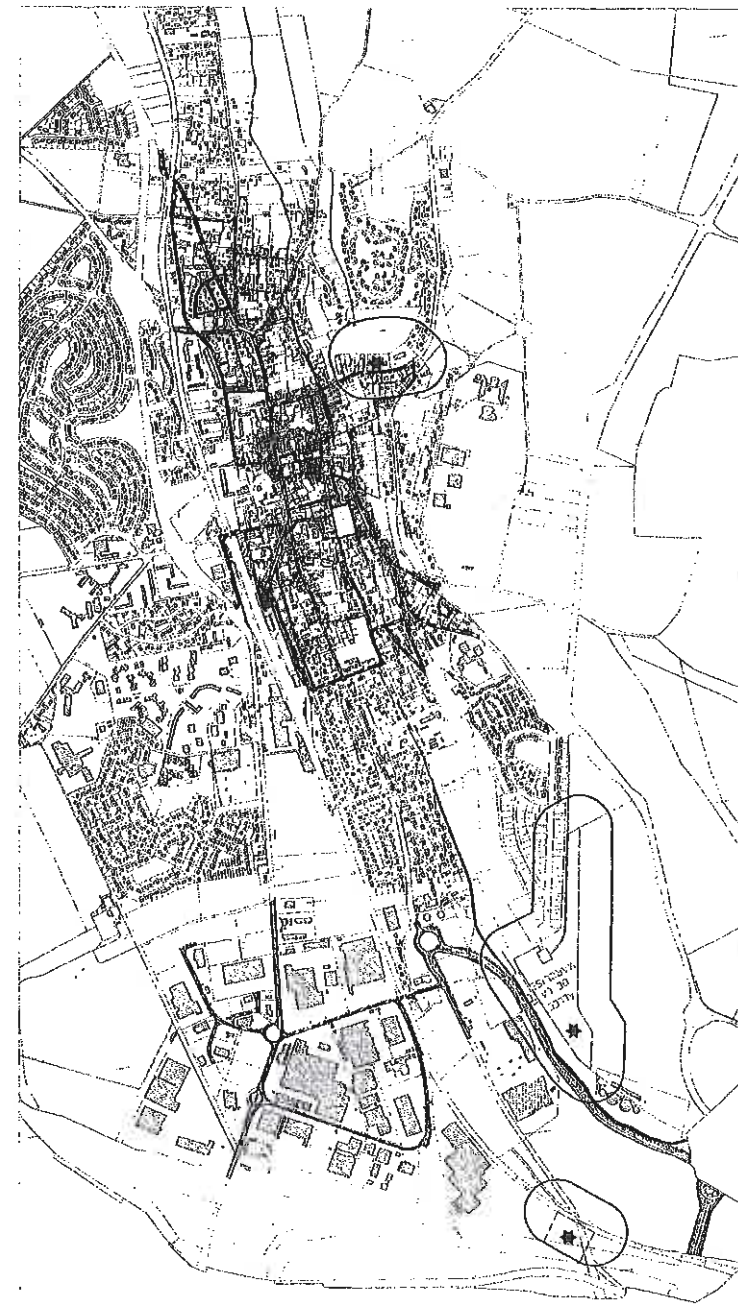
Des adaptations aux prescriptions des articles 4-3 à 4-8 précédents, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être autorisées, dans des situations particulières comme :

- Le regroupement d'enseignes de raisons sociales différentes sur un même dispositif ou sur un immeuble ;
- La configuration particulière des lieux ne permettant pas le respect des prescriptions précédentes ;
- Les enseignes signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence ;
- Les enseignes signalant des activités exercées en étage, ou occupant la totalité d'un bâtiment, ou présentant un linéaire de façade ou une emprise foncière importants ;
- Les enseignes signalant des activités exercées en retrait de la voie ;
- Les enseignes réalisées en matériaux ou procédés originaux ou innovants ;
- Les enseignes contribuant de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées.

Article 4-10 : Dispositions applicables en ZPR n°2

Les enseignes sont régies par les dispositions de la réglementation nationale complétées par les articles 4-1, 4-2 et l'article suivant.

Article 4-10-1 : les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci peuvent en dépasser les limites d'1 mètre maximum en hauteur et ce, sur une longueur totale inférieure à 3 mètres.



Logo of the City of Meru (Oise) and the Communauté de communes de la Vallée de l'Oise. The text includes 'VILLE DE MERU (OISE)', 'Communauté de communes de la Vallée de l'Oise', and 'PLAN DE SIGNALISATION'. It also contains technical details about the plan's scale and date.

-69

-50